

D113017/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 mars 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 mars 2026

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX rectifiant le règlement (CE)
n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites
maximales applicables aux résidus de fenpyrazamine présents dans ou sur certains
produits**

**Bruxelles, le 13 mars 2026
(OR. en)**

7290/26

**AGRILEG 47
PESTICIDE 9**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 mars 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D113017/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX rectifiant le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de fenpyrazamine présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D113017/02.

p.j.: D113017/02



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2025/2793
(POOL/E4/2025/2793/2793-EN.docx)
D113017/02
[...](2026) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**rectifiant le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les limites maximales applicables aux résidus de fenpyrazamine présents dans
ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

rectifiant le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de fenpyrazamine présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de la substance active "fenpyrazamine" ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Le règlement (UE) 2019/977 de la Commission², qui est entré en vigueur le 7 juillet 2019, a modifié le règlement (CE) n° 396/2005 en établissant les LMR de fenpyrazamine sur la base des limites maximales de résidus du Codex (ci-après les "CXL") présents dans ou sur certains produits végétaux. Toutefois, ces LMR fixées dans le règlement (CE) n° 396/2005, tel que modifié par le règlement (UE) 2019/977, ont été remplacées par les LMR fixées dans le règlement (UE) 2019/90 de la Commission³, qui, bien qu'adopté avant le règlement (UE) 2019/977, s'applique depuis le 13 août 2019. Cela s'explique par une erreur de plume commise dans l'ordre des dates d'application des règlements (UE) 2019/90 et (UE) 2019/977.
- (3) Il convient dès lors de rectifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>.

² Règlement (UE) 2019/977 de la Commission du 13 juin 2019 modifiant les annexes II et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'aclonifène, de *Beauveria bassiana*, souche PPRI 5339, de *Clonostachys rosea*, souche J1446, de fenpyrazamine, de méfentrifluconazole et de penconazole présents dans ou sur certains produits (JO L 159 du 17.6.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/977/oj>).

³ Règlement (UE) 2019/90 de la Commission du 18 janvier 2019 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bromuconazole, de carboxine, d'oxyde de fenbutatine, de fenpyrazamine et de pyridabène présents dans ou sur certains produits (JO L 22 du 24.1.2019, p. 52, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/90/oj>).

- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

L'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN